



FRANCOPHONIE PONGISTE INTERNATIONALE

Secrétariat : 3 rue Dieudonné Costes - 75013 Paris
Tél : 00 33 1 53 94 50 00 – secretariat@fpi-internationale.fr

FRANCOPHONIE
PONGISTE
INTERNATIONALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1.1

Le Présent Règlement Intérieur est appelé à régir la vie permanente de la Francophonie Pongiste Internationale en application de l'article 4.4 des statuts.

Article 1.2

Le Règlement Intérieur de la Francophonie Pongiste Internationale est applicable lors de tous les conflits ou différends entre les membres de plein droit.

Article 1.3

Tous les cas non prévus au Règlement Intérieur sont tranchés par le Conseil d'Administration de la Francophonie Pongiste Internationale.

CHAPITRE II : LOGO

Le ou les logos sont choisis par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Elles peuvent se faire, auprès des membres, soit par lettre, circulaire, par courrier électronique, par la revue officielle ou par tout autre moyen entériné par le Conseil d'Administration.

TITRE II : LES MEMBRES

CHAPITRE II

Article 2.1 : Membres

Peuvent être admis comme membres de plein droit, les fédérations de Tennis de Table dont le pays d'origine a le français comme langue officielle ou en partage.

Article 2.2 : Candidature

Celle-ci doit être envoyée au Secrétaire Général de la Francophonie Pongiste Internationale et doit être signée par le Président de la Fédération candidate.

La demande d'adhésion doit comporter :

- L'engagement de respecter les statuts et règlement intérieur de la Francophonie Pongiste Internationale
- L'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 2.3 : Démission

Toute demande de démission doit être signée par le Président de la Fédération concernée et adressée au Secrétaire Général de la Francophonie Pongiste Internationale.

La démission est présentée à l'Assemblée Générale.

Article 2.4 : Exclusion - Radiation

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant une exclusion ou une radiation, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre.

Article 2.5 : Obligations financières des membres

Les membres s'engagent à acquitter les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Le montant de ces cotisations figure au budget prévisionnel proposé au vote de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 3.1 : Admission

L'admission des nouveaux membres est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes exprimés.

Le dossier de demande d'admission sera étudié et présenté par le Conseil d'Administration.

Les membres admis au sein de la Francophonie Pongiste Internationale s'engagent à respecter les Statuts et Règlements de celle-ci.

Ils s'engagent, en outre, au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 3.2 : Démission

Le membre de plein droit qui désire se retirer de la Francophonie Pongiste Internationale fera parvenir sa démission, par écrit, au Secrétaire Général.

Article 3.3 : Radiation

Le membre de plein droit qui, après rappel, n'a pas accompli les formalités administratives réglementaires, peut être proposé, par le Conseil d'Administration, en vue de sa radiation.

La radiation est de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Elle est prononcée par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 3.4 : Exclusion

Le membre qui, par son comportement, ses propos ou ses écrits, porterait préjudice ou nuirait à la Francophonie Pongiste Internationale peut être proposé, par le Conseil d'Administration, en vue de son exclusion.

L'exclusion est de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Elle est prononcée par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE III : INSTANCES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I

Article 3.1

La Francophonie Pongiste Internationale est administrée et gérée par :

- L'Assemblée générale, conformément au chapitre III des statuts.
- Le Conseil d'Administration, conformément au chapitre IV des statuts.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.2.1

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, par les Statuts et le présent règlement intérieur.

Article 3.2.2

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- Les modifications aux Statuts et Règlements.
- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration.
- L'approbation des comptes et du budget.
- L'admission, la démission, l'exclusion et la radiation des membres.
- La dissolution de l'Association.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 3.2.3 : Convocation et déroulement de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Tout point demandé par 1/10^{ème} des membres, par le Conseil d'Administration ou toute demande d'interpellation introduite valablement doit figurer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié, ou des points ajoutés qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Article 3.2.4

L'Assemblée Générale est présidée comme indiqué au Chapitre III des statuts.

Le président de séance dirige les débats ; il peut accorder ou reprendre la parole à un intervenant et suspend les débats quand il le juge nécessaire.

Article 3.2.5 : Votes

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres ayant accomplis les formalités administratives réglementaires et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Hormis les cas particuliers énoncés dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme un vote exprimé ; par contre une abstention est considérée comme un vote exprimé.

L'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs parmi les membres présents. Lors de l'élection du Conseil d'Administration, les scrutateurs ne peuvent être, ni des candidats, ni appartenir à la même fédération que les candidats.

Article 3.2.6 : Validité des votes

Les votes sont exprimés :

- A bulletins secrets quand le vote porte sur des personnes.
- A main levée dans les autres cas. Cependant, il sera fait droit à une demande de vote à bulletin secret si elle émane d'au moins 1/5^{ème} des membres de l'Assemblée.

Seuls les bulletins de vote officiels peuvent être utilisés. En cas de vote à bulletin secret, les bulletins ne doivent comporter aucun élément qui puisse permettre de déterminer l'identité du votant.

Article 3.2.7 : Appel à candidature au Conseil d'Administration

L'élection au Conseil d'Administration ayant lieu tous les quatre ans, le secrétaire général adresse à toutes les fédérations adhérentes un appel à candidature. Cet appel doit être envoyé au minimum un mois avant la date prévue pour l'élection.

Chaque fédération ne peut présenter qu'une seule candidature. Seule la fédération qui héberge le siège de la FPI peut présenter deux candidats (1 au poste de Secrétaire général et 1 au poste de Trésorier général). Cependant, lors des votes au Conseil d'administration, ces deux personnes n'exprimeront qu'une seule voix.

Ces candidatures sont à adresser deux semaines avant l'élection au secrétaire général de la Francophonie Pongiste Internationale. Elles doivent être rédigées sur papier à en-tête de la Fédération concernée, accompagnées d'un curriculum vitae succinct du candidat et être revêtues de la signature du Président de la Fédération. **Elles devront également comprendre le paiement de la cotisation pour les quatre années concernées. En cas de non élection, cette somme est remboursée.**

Seules les fédérations de Tennis de Table reconnues par la FITT et membres de plein droit de la Francophonie Pongiste Internationale peuvent présenter des candidats.

Article 3.2.8 : Élection des membres du Conseil d'Administration

Cette élection concerne les neuf postes du Conseil d'Administration (cf. §4.1 des Statuts).

Le vote est effectué par un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix à l'issue du scrutin et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité pour déterminer la dernière place électorale, un départage doit être effectué par un nouveau vote.

Après élection des neufs membres du Conseil d'Administration, il est fait appel à candidature, parmi eux, pour le poste de Président et de Président Délégué. L'Assemblée Générale procède alors successivement à l'élection de ces deux postes. Les votes ont lieu à bulletin secret et à la majorité simple.

Le candidat à la Présidence doit être physiquement présent lors de l'élection.

Le nouveau Conseil d'Administration se réunit ensuite, afin de proposer à la ratification de l'Assemblée Générale, l'attribution des autres postes (le Secrétaire général, le Trésorier Général et les 5 Vice-présidents) définis au § 4.1 des Statuts.

Article 3.2.9 : Représentation des membres de plein droit à l'Assemblée Générale

Chaque fédération membre de plein droit est représentée par un maximum de deux personnes, dont une seule a le droit de vote. Cette personne est nommément désignée par le Président de sa fédération d'origine.

Article 3.2.10 : Vote par procuration

Chaque représentant qui a lui-même le droit de vote peut bénéficier d'une procuration de la part d'un membre de plein droit absent.

Dans ce cas, ladite procuration doit être nominative et signée du Président de la Fédération qui donne cette procuration.

Les procurations doivent être déposées auprès du secrétaire général au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale.

Lors d'une même Assemblée Générale, un votant ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

Article 3.2.11 : Intervenants extérieurs

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut décider de la présence et du droit à la parole d'une personne extérieure à la Francophonie Pongiste Internationale. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Article 3.2.12 : Modifications aux Statuts et Règlements

Les propositions de modifications peuvent :

- Émaner du Conseil d'Administration.
- Être déposées par un membre auprès du Secrétaire Général deux mois avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, elle doit être motivée et soutenue par 1/5^{ème} des membres de plein droit.

Toute demande ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus sera déclarée irrecevable.

Les différentes propositions sont communiquées aux membres un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'adoption de ces modifications sont régies par les articles 3.3 et 4.4 des Statuts.

Article 3.2.13 : Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général et signé par le Président de séance.

Il est archivé au secrétariat général.

Les remarques concernant son contenu sont à adresser au Secrétaire Général dans le mois qui suit son envoi. Il fait ensuite l'objet d'une approbation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Une copie est adressée aux membres de l'association dans les deux mois qui suivent l'Assemblée.

Article 3.2.14 : Décisions prises par l'Assemblée Générale et interpellation

Les décisions prises par l'Assemblée Générale font force de loi et engagent tous les membres de droit de l'association.

Si un membre souhaite interpellier le Conseil d'Administration, il doit le notifier par écrit deux semaines avant l'Assemblée Générale auprès du **Président** et du Secrétaire Général en indiquant les points sur lesquels il souhaite intervenir.

Il doit notamment en fournir les motifs afin de permettre une réponse, faute de quoi la demande ne sera pas recevable.

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.3.1 : Conditions d'éligibilité

Pour être candidat administrateur, le candidat doit avoir plus de 18 ans, jouir de ses droits civiques, être présenté et appartenir à une fédération reconnue par la FITT et membre de plein droit de la Francophonie Pongiste Internationale.

Article 3.3.2 : Exercice du mandat

Le mandat prend effet immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale.

Il prend fin :

- Par démission notifiée par courrier au Président de la FPI.
- Par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été élu.
- Par la perte de ses droits civiques.
- Par révocation par l'Assemblée Générale.
- Par démission d'office.
- Par décès.
- A l'expiration du mandat.

Article 3.3.3 : Présences

Tout administrateur absent **à au moins trois** séances sans motif valable signifié avant les réunions peut, selon les cas, être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 3.3.4 : Champ de compétences

Le Conseil d'Administration a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Article 3.3.5 : Compétences des membres du Conseil d'Administration

Le Président

- Il est le responsable juridique de l'Association.
- Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il représente la Francophonie Pongiste Internationale à toutes les manifestations sportives et/ou officielles.
- Il est membre de droit de toutes les commissions de l'Association.
- Il signe les convocations et les procès-verbaux des réunions.

Le Président-Délégué et les Vice-présidents

- Ils assistent le Président dans ses missions.
- Ils remplacent le Président et, en son absence, ils ont les mêmes pouvoirs.

En l'absence du Président, la présidence est assurée dans l'ordre suivant :

- Le Président Délégué
- **Le Vice-président présent le plus âgé.**

Le Secrétaire Général

- Il exécute toute mission d'ordre administratif découlant de sa fonction ou confiée par le Conseil d'Administration.
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, il rédige, sous couvert du Président, les ordres du jour et les convocations.
- Il présente les différents dossiers au Conseil d'Administration.
- Il prépare les Assemblées Générales et en établit les comptes-rendus.
- Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général

- Il tient et organise la comptabilité de l'Association.
- Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.
- Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- Il établit les comptes annuels ; les transmet au Conseil d'Administration et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 3.3.6 : Les Commissions

Le Conseil d'Administration peut créer, en tant que de besoin, des Commissions permanentes ou temporaires.

Il en fixe les missions, la composition et le fonctionnement.

Il peut également les dissoudre.